



# Texte officiel

**Arrêté du 10 mars 2010**

**fixant les montants de la solde spéciale**  
*(J.O. du 27 mars 2010)*

*Version consolidée au 21 mars 2015*

NOR : DEFH1005450A

modifié par :  
*l'arrêté du 19 mars 2015 (J.O. du 21 mars 2015)*

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

- Vu le décret n° 76-803 du 25 août 1976 modifié fixant les régimes de solde des élèves de l'Ecole Polytechnique ;
- Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant les régimes de solde des militaires ;
- Vu le décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 modifié fixant le régime de solde des élèves officiers de carrière ;
- Vu le décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées ;
- Vu le décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 modifié fixant la rémunération des militaires qui accomplissent leur service national en application des dispositions de l'article L. 72 du code du service national ;
- Vu le décret n° 97-204 du 7 mars 1997 modifié relatif à la mensualisation de la solde des engagés et modifiant divers décrets fixant les régimes de solde et les accessoires de solde des militaires ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1987 modifié fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**  
*(remplacé par l'arrêté du 19 mars 2015)*

*(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)*

Le tarif de la solde spéciale allouée à certains militaires est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES OU SITUATIONS</b>	<b>SOLDE PAR AN (en euros)</b>	<b>SOLDE PAR MOIS (en euros)</b>	<b>SOLDE PAR JOUR (en euros)</b>
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe.	3 484,13	290,34	9,68
Aspirant	3 267,05	272,25	9,08
Sergent, second maître	2 724,35	227,03	7,57
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe	2 178,04	181,50	6,05
Caporal, quartier-maître de 2e classe	1 906,69	158,89	5,30
Soldat de 1re classe, matelot de 1re classe	1 360,37	113,36	3,78
Soldat de 2e classe, matelot de 2e classe	1 089,02	90,75	3,03
Elèves des lycées militaires admis dans les classes préparatoires au titre de l'aide au recrutement ou sous statut des écoles militaires préparatoires	980,48	81,71	2,72
Elève de l'Ecole Polytechnique	5 705,59	475,47	15,85
Elève médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste et chirurgien-dentiste en première et en deuxième année de scolarité	5 911,8	492,65	16,42
Volontaire, stagiaire du service militaire adapté, en service en métropole, dans un département d'outre-mer, dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer	4 106,43	342,20	11,41
Sergent ou second maître, élève des écoles d'enseignement technique	5 311,22	442,60	14,75
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 681,69	390,14	13,00
Caporal ou quartier-maître de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	4 099,19	341,60	11,39
Soldat ou matelot de 1re classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 741,01	311,75	10,39
Soldat ou matelot de 2e classe, élève des écoles d'enseignement technique	3 429,86	285,82	9,53
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires non nommés dans un grade	1 067,31	88,94	2,96

Nota. — Cette solde n'est pas soumise à la retenue pour le service des pensions.

## **Article 2**

Le taux mensuel de l'indemnité représentative de frais allouée aux élèves de l'Ecole Polytechnique est fixé à 411,44 €.

## **Article 3**

L'arrêté du 9 mars 2010 fixant les montants de la solde spéciale est abrogé.

## **Article 4**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.